



Bruxelles, le 20 mai 2022
(OR. fr)

9312/22

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0203(COD)**

LIMITE

**ENER 184
ENV 457
TRANS 303
ECOFIN 455
RECH 258
CLIMA 222
IND 185
COMPET 355
CONSOM 125
CODEC 749**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
N° doc. Cion:	10745/2/21 REV 2 + ADD 1
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à l'efficacité énergétique (refonte) - Orientations pour la suite des travaux

I. INTRODUCTION

1. Le 14 juillet 2021, la Commission a soumis au Parlement européen et au Conseil, dans le cadre du paquet «Ajustement à l'objectif 55», la proposition de refonte de la directive sur l'efficacité énergétique. Cette proposition vise, en particulier, à actualiser l'objectif de réduction de la consommation d'énergie au niveau de l'UE au niveau requis pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % par rapport à 1990. Elle vise également à garantir que les États membres continuent à mettre en œuvre de manière cohérente des mesures d'efficacité énergétique correspondant à l'ambition au niveau de l'UE et à leurs ambitions nationales décrites dans les plans nationaux pour l'énergie et le climat.

2. Le 18 mai 2022, la Commission européenne a présenté son plan « REPowerEU », un plan pour réduire rapidement la dépendance aux carburants fossiles et accélérer la transition énergétique.
3. Entre juillet et novembre 2021, le Groupe énergie a examiné la proposition. Le Conseil TTE des ministres de l'énergie a tenu, lors de sa réunion du 2 décembre 2021, un débat d'orientation pour la suite des travaux sur le dossier, au sein des instances préparatoires, sur la base d'un rapport de progrès.
4. L'examen de la première version révision du texte (REV1) a débuté en groupe énergie le 6 janvier 2022. Après des discussions lors de quatre groupes énergie, une deuxième version (REV2) du document a été publiée le 9 février. Le groupe énergie du Conseil a achevé l'examen de cette version de la directive relative à l'efficacité énergétique le 1er mars 2022 après trois groupes énergie supplémentaires. Le texte a ensuite été transmis au COREPER du 13 avril pour recueillir les orientations des Etats membres sur quatre articles et se prononcer entre deux options sur les points suivants :
 - les contributions nationales (article 4 et annexe I) ;
 - l'obligation d'économie d'énergie faite au secteur public (article 5) ;
 - les obligations d'économies d'énergie (article 8) ;
 - la définition des réseaux de chaleur et de froid efficaces (article 24).

A l'issue de ces débats, une troisième révision du texte a été publiée le 27 avril, prenant en compte les orientations des Etats membres sur les options concernant ces quatre articles, ainsi que des points techniques sur les autres articles. A l'issue de deux groupes énergie supplémentaires, l'examen de cette troisième révision a été achevé.

II. EXAMEN PAR LES AUTRES INSTITUTIONS

5. Le Parlement européen a désigné la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE) comme commission responsable de cette proposition et M. Niels FUGLSANG (DK, S&D) comme rapporteur.
6. Le Comité économique et social européen a adopté son avis sur la proposition susmentionnée le 9 décembre 2021, tandis que l'avis du Comité européen des régions n'est pas encore disponible.

III. ETAT D'AVANCEMENT

7. A l'issue de ces discussions, des modifications ont été apportées au texte pour prendre en compte les remarques techniques des Etats membres. Ces ajustements portent sur :
- l'article 3 sur le principe de primauté de l'efficacité énergétique;
 - l'article 6 sur le rôle exemplaire des bâtiments du secteur public;
 - l'article 7 sur les marchés publics;
 - l'article 22 sur la précarité énergétique;
 - l'article 23 sur la planification et l'évaluation de la chaleur et du froid;
 - l'article 24 sur les réseaux de chaleur et de froid efficace;
 - l'article 25 sur la distribution, transmission et transformation d'énergie.
8. A l'article 3 sur le principe de primauté de l'efficacité énergétique, il a été proposé d'amender les termes « investissements majeurs » en relevant les seuils d'investissements à partir desquels le principe de primauté de l'efficacité énergétique s'applique;
9. A l'article 6, sur le rôle exemplaire des bâtiments du secteur public, au paragraphe 2, une modification d'ordre uniquement linguistique sur les bâtiments historiques a été apportée pour s'assurer que seuls les bâtiments ayant une valeur historique soient pris en compte. Cette modification a été reportée à l'annexe IV. Au paragraphe 6 sur la mesure alternative, il a été proposé d'allonger le délai à 2040 au lieu de 2035 pour atteindre des bâtiments à énergie quasi-nulle, en retirant la période de huit ans pendant laquelle il était recommandé d'atteindre ce niveau ;
10. A l'article 7 sur les marchés publics, il a été proposé de clarifier la cohérence entre les cadres des directives relatives aux marchés publics et la directive efficacité énergétique par un considérant. Au paragraphe 7, il a été proposé également une modification de cohérence entre les paragraphes 1 et 5 en incluant les contrats du paragraphe 1 dans le paragraphe 5 ;
11. A l'article 22 sur la précarité énergétique, il a été proposé de rendre facultatif le paragraphe 2 sur la mise en œuvre de la mesure d'amélioration de l'efficacité énergétique et relative à la protection des consommateurs en priorité parmi les personnes affectées par la précarité énergétique et les consommateurs vulnérables. Le paragraphe 3 sur les mesures à prendre pour soutenir les personnes ou les consommateurs vulnérables a également été rendu facultatif.

12. A l'article 23 sur la planification et l'évaluation de la chaleur et du froid, la prise en compte des réseaux de chaleur et de froid dans les plans a été ajoutée. Cette modification a été reportée à l'annexe IX.
13. A l'article 24 sur la définition des réseaux de chaleur et de froid efficaces, un critère en émissions de gaz à effet de serre a été ajouté en tant qu'approche alternative.
14. A l'article 25 sur la distribution, transmission et transformation d'énergie, les autorités compétentes autres que les régulateurs ont été ajoutées pour prendre en compte les différentes organisations administratives des Etats membres.
15. Avec ces modifications, la Présidence estime que la plupart des points techniques soulevés par les Etats membres ont été résolus et souhaite connaître les dernières orientations des Etats membres.

IV. QUESTIONS AUX DELEGATIONS

16. A la lumière des discussions tenues jusqu'ici en groupe de travail et de l'état d'avancement, la Présidence souhaite :
 - i) recueillir les orientations des Etats membres sur le degré de flexibilité en vue de l'atteinte de l'objectif contraignant d'efficacité énergétique fixé au niveau de l'Union (art. 4);
 - ii) recueillir l'avis des États membres sur l'état général des négociations et les dernière étapes considérées comme nécessaires pour atteindre une orientation générale.
-